

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, §
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 25 février.

MARIAGE. — PUBLICATIONS. — ACTES RESPECTUEUX. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR

La nullité du mariage contracté en pays étranger sans publications en France et en l'absence d'actes respectueux dans le cas où ils sont prescrits par la loi, ne peut pas être opposée par les époux, lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représenté. (Articles 170 et 193 du Code civil.)

La possession d'état peut s'induire de faits et de circonstances dont l'appréciation appartient exclusivement aux Cours royales. Elle peut résulter notamment de ce que l'enfant né d'un tel mariage a été baptisé comme fils légitime des époux, et de leur cohabitation, pendant un séjour de plusieurs années même à l'étranger.

L'article 170 du Code civil déclare valable le mariage contracté en pays étranger s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 163, etc.

Le sens de cet article a fait naître des doutes sérieux. Les interprètes se sont demandé si la formalité des publications devait être observée à peine de nullité. Pour la négative, on se prévalait de ce que la loi n'avait pas attaché cette peine *expressis verbis*, à l'observation de sa disposition. Pour l'affirmative, on répondait que, quoique l'article 170 ne prononce pas formellement la peine de nullité contre le mariage célébré à l'étranger sans publications en France, il n'en devait pas moins être déclaré nul, parce que dire qu'un mariage ne sera valable que sous telle condition, ou pourvu que telle formalité s'accomplisse, c'est dire en termes équivalents qu'il ne produira aucun effet si la condition ou la formalité qu'elle prescrit n'a pas été remplie.

La jurisprudence a mis fin à la controverse des auteurs. Il est aujourd'hui constant que l'exécution des conditions sous lesquelles l'article 170 valide les mariages contractés en pays étranger entre Français opère nullité. (Arrêts de la chambre civile de cassation des 8 mars 1831 et 6 mars 1837.)

Ce dernier a décidé que la même sanction protégeait la disposition des articles 151 et 152, concernant les actes respectueux.

Mais la nullité résultant soit de l'article 170, soit des articles 151 et 152, peut-elle être opposée par les époux eux-mêmes? L'article 196 répond négativement. Les époux, dit-il, sont non-recevables à demander la nullité de leur mariage, lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représenté. La seule difficulté qui pourrait se présenter serait celle de savoir si cet article est applicable aux mariages contractés à l'étranger, et cette question a été sérieusement agitée devant les Tribunaux; mais elle a été résolue affirmativement par la chambre des requêtes le 12 février 1833.

Ainsi l'omission des publications et des actes respectueux dans les mariages célébrés en pays étranger peut en faire prononcer la nullité; mais cette nullité se couvre, quant aux époux, par la possession d'état, lorsque d'ailleurs l'acte de célébration est représenté. (Article 196.)

Qu'entend-on par possession d'état? La loi n'en détermine pas les caractères, et dès lors les Tribunaux ont une pleine latitude pour déclarer qu'elle existe ou qu'elle n'existe pas. Ainsi la reconnaissance ou la négation de la possession d'état, dans telle ou telle circonstance, ne constitue pas une question de droit, mais une simple question d'appréciation de faits et d'actes qui tombe dans le domaine souverain des Cours royales. C'est ce que la chambre des requêtes vient de décider par l'arrêt qu'elle a rendu dans l'espèce suivante :

Le 25 mai 1829, mariage du sieur D... avec la demoiselle C... dans l'église cathédrale de Santiago de Cuba. L'acte de célébration est représenté.

Un enfant est né de cette union le 22 mars 1830; il a été baptisé le 4 septembre suivant, comme fils légitime de don François D... et de dame Marie de C...

Rien n'établissait que l'acte de baptême avait été signé par le père; mais il paraissait résulter des faits de la cause que, dans la colonie de Santiago de Cuba, il est d'usage que ces actes ne soient signés que par l'écclesiastique chargé de les recevoir.

Il n'était pas nié que les époux eussent cohabité même longtemps après cette naissance.

Pendant le sieur D... a formé, le 7 juillet 1836, devant le Tribunal civil de la Seine, après être revenu en France, disait-il, depuis 1832, et avoir repris son domicile à Paris, une demande en nullité de son mariage, comme ayant été célébré sans les publications prescrites par l'article 170, et en l'absence de sommations respectueuses à sa mère (son père était décédé).

Le 21 avril 1837, jugement qui rejette la demande en nullité.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme la décision des premiers juges par ces motifs :

« Considérant que l'acte de célébration du mariage du 25 mai 1829 est représenté; que l'enfant dont la dame C... est accouchée en mars 1830 a été baptisé au mois de septembre suivant comme fils légitime du sieur D... et de la dame D..., son épouse; que la présomption est que la cohabitation qui, de l'aveu de D..., a existé pendant les premiers mois du mariage entre lui et l'intimée, a continué dans cet intervalle; que même le sieur D... n'établit en aucune façon qu'elle ait cessé pendant plusieurs années qu'il a passées à Santiago de Cuba; qu'il résulte de ces faits qu'il y a possession d'état, et qu'aux termes de l'article 196 du Code civil, le mari est non-recevable à attaquer ce mariage. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 170, 165, 152, 321 du Code civil, et fautive application de l'article 196.

M. Moreau, avocat du demandeur, soutenait que la nullité du mariage résultait de ce qu'il n'avait pas été précédé soit de publications en France, soit de la notification d'actes respectueux à la mère du futur époux.

Il cherchait à prouver que cette nullité devait être prononcée, quoiqu'elle ne soit pas écrite littéralement dans la loi, et à cet égard, il s'appuyait sur la jurisprudence. Inutile de reproduire ici les raisonnements de l'avocat à l'appui de cette thèse. Nous avons com-

mencé par démontrer qu'elle était aujourd'hui hors de controverse. D'ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'existence de la nullité, il a dit seulement que le sieur D... était non-recevable à l'opposer aux termes de l'article 196. C'est donc sur ce dernier point seulement que devaient se concentrer les efforts de l'avocat.

Ici M. Moreau reconnaît, avec l'arrêt de 1833 que nous avons cité précédemment, que l'article 196 est applicable aux mariages contractés en pays étranger; mais il nie qu'on se trouve dans les conditions de cet article. La possession d'état n'existe pas selon lui; elle ne peut, dit-il, résulter de faits quelconques livrés à l'appréciation du juge; elle suppose, au contraire, certains faits positifs ayant le caractère particulier qui a été déterminé par la loi. Qu'est-ce que la possession d'état? En l'absence de toute disposition du Code qui ait spécialement déterminé le caractère de la possession d'état d'époux légitime, il est nécessaire de s'en tenir aux conditions de l'article 321 : ces conditions sont en effet de telle nature, que la possession ne se conçoit pas sans elles. Sur cet article, M. Toullier fait observer que la possession d'état a trois caractères principaux : *Nomen, tractatus, fama*. Un citoyen devient père, son fils porte son nom, *nomen*; le père, la mère le traitent comme fils, les deux familles comme parents, *tractatus*; le public le regarde comme tel, *fama*.

« Or, continue M. Moreau, la possession de la demoiselle C... ne réunit pas les conditions voulues par la loi, si judicieusement interprétée par Toullier. Cette possession ne s'est pas étendue au-delà du pays étranger où l'union clandestine a été contractée. L'arrêt ne dit pas que le mariage a cessé d'être clandestin en France; que les époux y ont vécu comme mari et femme, et qu'ils ont été admis comme tels dans la famille du mari. L'arrêt se prévaut de faits qui ont tous rapport au séjour des prétendus époux en pays étranger; il n'y a donc pas dans l'espèce *nomen, tractatus fama*. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, sur les conclusions conformes de M. le conseiller Lebeau, faisant fonctions d'avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'article 196 du Code civil déclare non-recevables à demander la nullité de leur mariage les époux qui représentent l'acte de célébration et qui ont une possession d'état conforme à ce titre; que cette disposition générale et absolue s'applique aux mariages contractés en pays étrangers, comme à ceux contractés en France, et qu'il en résulte évidemment que le vice du mariage, qui aurait été suffisant à l'origine pour le faire annuler, se trouve couvert :

« Attendu que l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur ledit article 196; que, dès lors, il n'a pu violer les articles 170, 165, 152 du même Code;

« Attendu que c'est dans des faits déterminés par la loi, dont elle avait seule la pleine appréciation, que la Cour royale a puisé les caractères de la possession d'état, et que, quoique ces faits se fussent accomplis en pays étrangers, elle a pu sans contrevenir à aucune loi attribuer à la possession d'état tous ses effets, lorsque surtout c'est à l'un des époux qu'elle est opposée;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 22 février.

VICE RÉDHIBITOIRE. — COMPÉTENCE. — DÉLAI DE LA DEMANDE EN RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande formée pour fait de commerce contre un marchand par un particulier? (Oui.)

La demande en résolution de vente pour vice rédhibitoire est-elle utilement formée, si, dans le délai légal, les diligences préalables à l'assignation ont été faites par le demandeur? (Oui.)

M. le vicomte Decazes, propriétaire du domaine de Villeneuve-l'Étang, commune de Garches, a acheté du sieur Dufonteny, marchand de chevaux à Paris, deux chevaux pour attelage de carrosse, qu'il a payés comptant 1600 fr. La vente avait lieu le 5 décembre dernier.

Dès le 13 du même mois, M. Decazes obtenait du juge de-peace du canton de Sèvres, une ordonnance portant nomination d'un expert pour constater l'état de l'un des chevaux, et faisait constater que ce cheval était atteint de la *pousse*. L'assignation en résolution de vente pour ce motif ne fut donnée à Dufonteny, devant le Tribunal de commerce de Versailles, que le 26 décembre. Par jugement du 29 décembre, le Tribunal ordonna une nouvelle visite du cheval, par trois experts qu'il désigna. Puis il reconnut, par le rapport de ces experts, que la maladie signalée était réelle; que les symptômes observés par les experts indiquaient une lésion ancienne des organes de la respiration, et non une lésion récente; et, considérant que M. Decazes n'eût pas acheté le cheval poussif sans l'autre cheval, ou n'en eût donné que moitié prix, s'il l'eût acheté seul; vu l'article 1641 du Code civil et l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1838, il condamna, par défaut, Dufonteny à restituer les 1600 francs payés par M. Decazes. Enfin, sur l'opposition formée par Dufonteny, le Tribunal considéra que l'ordonnance du juge-de-peace du 13 décembre, était intervenue dans les neuf jours de la vente, et qu'ainsi la demande en résolution avait été valablement formée, ordonna l'exécution définitive et par corps de son jugement par défaut.

Appel par Dufonteny. M. Lan, son avoué, a proposé d'abord un moyen d'incompétence. La demande de M. Decazes n'était pas de marchand à marchand, puisque l'acquisition faite par M. Decazes était pour son usage personnel, et qu'il n'est pas marchand de chevaux. Or, même entre deux marchands, le Tribunal de commerce ne serait pas compétent s'il n'y avait des deux parts acte de commerce : à plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'un des contractants est un simple particulier qui n'a pas stipulé pour fait de commerce.

Au fond, disait M. Lan, M. Decazes a fort bien su, en payant 1,600 francs, qu'il achetait des chevaux hors d'âge, et qu'il ne pouvait, pour ce prix, prétendre à des chevaux normands, ni même à des chevaux du Mecklenbourg; mais, s'il voulait rompre son marché, il devait former sa demande dans le délai de neuf jours, déterminé par la loi du 20 mai 1838. Or il s'est contenté, dans ce délai, de faire nommer; en l'absence de Dufonteny, un expert qui a procédé aussi sans que ce dernier pût vérifier contradictoirement la prétendue maladie du cheval. Mais les termes de la loi et la jurisprudence établie notamment par un arrêt de la Cour de cassation, et par un

arrêt très récent de la Cour royale de Paris, du 1^{er} février 1839, inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, ne permettent pas d'assimiler à la demande même qui doit être intentée dans les neuf jours, de simples requêtes ou procès-verbaux faits en l'absence de celui qu'on se propose d'assigner.

M. Decazes, ajoutait l'avoué de M. Dufonteny, a mis la plus grande sévérité dans l'exécution des jugemens qu'il a obtenus de l'incompétente juridiction du Tribunal de Versailles. Malgré l'appel, et quoiqu'il fût certain que l'affaire serait promptement jugée par la Cour, il a fait emprisonner Dufonteny, qui est père de famille et qui offre des garanties suffisantes, s'il en était besoin. Cette extrême rigueur est difficile à comprendre de la part de M. le vicomte Decazes.

M. Hennequin fils, avocat de M. Decazes, a fait observer que son client ne s'attendait pas sans doute, en payant 1,600 francs, à rencontrer dans les deux chevaux qu'il achetait deux autres Bucéphales, mais que du moins il en espérait un service qui ne dépassait pas les forces ordinaires d'un attelage de cette nature. Or, le procès-verbal des experts a constaté l'état déplorable de l'un de ces animaux.

Au fond, l'avocat a établi que la fin de non-recevoir opposée par Dufonteny était tardive, puisqu'en première instance ce dernier avait prétendu que le vice rédhibitoire n'était pas justifié, et avait ainsi conclu au fond. Au surplus, il a soutenu que les diligences faites dans les neuf jours pour parvenir à la constatation du vice rédhibitoire avaient suffi pour rendre recevable la demande formée plus tard, le 26 décembre. « D'ailleurs, a-t-il ajouté, Dufonteny avait dissimulé lui-même, dans la quittance qu'il avait donnée du prix des chevaux, son véritable domicile; en sorte qu'il n'eût pas été possible de l'assigner à ce véritable domicile dans le court délai de neuf jours. »

Sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, la Cour a statué en ces termes :

- La Cour,
- » Considérant que Dufonteny est marchand de chevaux, que l'action dirigée contre lui était pour un fait de son commerce; que, par conséquent, le Tribunal de commerce était compétent;
- Considérant que l'action rédhibitoire a été intentée dans les délais prescrits par les articles 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838;
- Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
- Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lapiere. — Audiences des 23 et 24 février.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME. — PAROLES DU MINISTÈRE PUBLIC SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE DE MORT.

Marthe Contestin qui, d'après l'acte d'accusation, aurait à peine atteint sa vingt-troisième année, est amenée par deux gendarmes sur le banc des accusés. Elle vient rendre compte à la justice du sang que sa main a versé. Son attitude à l'audience décelé les pénibles émotions que, peut-être, provoque en elle le remords. Par intervalles aussi, une énergie extrême se manifeste dans ses paroles et ses gestes. Une foule immense encombre les avenues du Palais-de Justice. On remarque dans la salle un nombre nombreux de la population de Beaucaire.

Voici le résumé des débats :

Dans la nuit du 29 au 30 août dernier, à Beaucaire, dans la rue du Château, deux voix proféraient des cris : « Au secours ! » Quelqu'un entendait des gémissements plaintifs qui s'éteignaient peu à peu, et prenaient, en s'affaiblissant, le caractère du râlement d'un mourant.

Ce bruit partait de la chambre habitée par Blaise Philip et Marthe Contestin, cultivateurs, mariés à peine depuis quatre ans. Comme l'harmonie n'existait pas dans le ménage, et que de fréquentes rixes s'élevaient dans son sein, ces cris ne firent d'abord aucune impression sur l'esprit des voisins, mais le ton lugubre qu'ils avaient en s'éteignant fit supposer qu'il se passait quelque chose d'étrange. Les voisins, se précipitant dans l'appartement des époux Philip, rencontrèrent sur l'escalier le nommé Henri Sabatier qui leur fit observer que la dispute devait avoir cessé, parce qu'il avait entendu, d'une manière distincte, Philip, disant à sa femme : « Embrasse-moi, je te pardonne. » Les voisins n'en persistèrent pas moins à monter, et s'introduisirent dans une chambre fermée au loquet seulement. Là, un spectacle horrible s'offrit à leurs yeux. Marthe, échevelée, presque nue, la manche droite de sa chemise tout ensanglantée, penchée sur le cadavre de son mari gisant dans la ruelle, poussait des gémissements, et criait d'une voix plaintive : « Mon ami, point de secours pour moi ! »

Malgré cette apparence de désespoir, les témoins de cette scène ne doutèrent pas que la femme Contestin ne fût coupable du meurtre de son mari qu'elle semblait si vivement regretter. De violentes interpellations lui furent adressées; mais elle répondit que la mort de son mari était le résultat d'un suicide. Des officiers de police judiciaire se transportèrent aussitôt sur les lieux, et confièrent à deux hommes de l'art le soin de vérifier l'état du cadavre.

Les médecins remarquèrent un grand nombre de blessures qu'ils divisèrent en trois classes, à raison de leur caractère particulier. Toutes ces blessures, faites avec un instrument tranchant, avaient porté vers le haut du corps, sur le cou, à la nuque, sur les épaules, au-dessous des clavicales à droite et à gauche, et semblaient non-seulement exclure l'idée d'un suicide par leur nombre, par la place qu'elles occupaient et par leur direction, mais tendaient, au contraire, à indiquer que la victime avait dû être frappée au lit pendant son sommeil, les coups étant précisément dirigés vers le haut du corps qui n'était pas protégé par les couver-

lures. Des entailles remarquées au carreau et au traversin donnaient à cette supposition une autorité accablante.

Les blessures de la troisième catégorie intéressaient des organes essentiels à la vie. La première existait à la nuque, transversalement à la hauteur de l'articulation de la première avec la deuxième vertèbre cervicale. La troisième, énorme, à deux lignes de la précédente, se prolongeait de gauche à droite par une ligne circulaire qui paraissait être le résultat d'un temps d'arrêt imprimé à l'instrument qui l'avait produite. La troisième était placée à la partie antérieure du cou et du côté droit, à un pouce de la précédente. Il semblait que l'instrument qui l'avait occasionnée s'était engagé dans les vertèbres, et le désordre remarqué dans cette partie indiquait qu'il avait fallu de violents efforts pour l'en dégager. Cette blessure était dirigée de droite à gauche par un temps d'arrêt qui semblait annoncer, de la part de son auteur, l'intention de séparer la tête du tronc. Du fond de ces blessures partaient encore d'autres plaies plus profondes ayant aussi des directions diverses et indiquant des coups répétés dans ces parties. D'après nombreuses lésions laissent peu de place au doute, et les témoins accourus sur le lieu de ce spectacle horrible n'hésitèrent pas à penser que la femme Contestin avait assassiné son mari.

Les recherches auxquelles on se livra firent découvrir au milieu d'une marre de sang un couteau dont la lame était cassée. Deux jours avant l'événement, Marthe Contestin avait présenté ce couteau à un rémouleur pour lui demander s'il était assez tranchant et s'il n'avait pas besoin d'être repassé.

Marthe Contestin, interrogée sur les circonstances d'un si déplorable événement, a répondu que, dans la nuit, son mari s'était éveillé, lui avait reproché son infidélité, dont un songe venait de lui rappeler le souvenir; ajoutant qu'il saurait bien s'affranchir du ridicule qu'elle lui donnait; qu'à ces mots, il s'était levé, avait pris dans un tiroir le couteau trouvé dans la marre de sang, et s'en était porté plusieurs coups, sans qu'il lui fût possible, à elle, d'empêcher une si effrayante détermination.

Tels sont les faits et circonstances à raison desquels Marthe Contestin comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre, avec préméditation, sur la personne de Blaise Philip, son mari.

M. de Bernardy, premier avocat-général, occupait le siège du ministère public.

Dans un réquisitoire grave, incidemment de chaleureuses inspirations, M. l'avocat-général a présenté l'accusation avec une puissance d'argumentation qui a vivement impressionné l'auditoire.

M^e Mante, avocat des pauvres (1), chargé de la défense de Marthe Contestin, s'est appliqué à démontrer la vraisemblance du suicide, et a combattu l'accusation avec habileté. Il a également combattu l'existence de la préméditation et s'est ensuite attaché à démontrer que le jury devait admettre des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général a repris la parole et s'est élevé avec force contre cette tendance du jury à admettre légèrement des circonstances atténuantes. Il a démontré par les statistiques judiciaires, que les crimes de meurtre et d'assassinat s'étaient multipliés d'une manière toujours croissante dans le département du Gard, depuis 1830, précisément par le motif que, depuis cette époque, la funeste indulgence du jury avait accablé dans le peuple cette dangereuse opinion que les assassins ne risquaient plus leur tête.

« Aussi, a dit M. l'avocat-général en terminant, prenez-y bien garde, MM. les jurés; le danger est sérieux : avant de vous prononcer pour des circonstances atténuantes, demandez-vous, la main sur la conscience, s'il en existe dans la cause. Et si votre conscience vous dit : Non, quand les mouvements de votre cœur vous disposeraient à en admettre, alors, Messieurs, au lieu d'arrêter seulement sur l'accusée vos pensées de philanthropie, vous franchirez l'individualité et vous vous demanderez si l'indulgence n'est pas coupable, quand l'assassin, peut y trouver un encouragement; si l'indulgence alors ne multiplie pas les victimes.

« Vous vous demanderez s'il n'existe pas des hommes rêvant nuit et jour le crime, des assassins en expectative qui viennent en calculer les chances jusque dans le sanctuaire de la justice et tremper leur audace dans vos décisions.

« Vous vous demanderez si la pitié pour le crime est une protection pour la société, quand celle-ci a placé ses intérêts les plus chers sous la sauve-garde de votre fermeté, sous la garantie de vos sermens.

« Et après vous être fait toutes ces questions, voyez et dites, Messieurs, s'il n'est pas temps de faire une bonne fois justice de ces utopies aveugles, de ces théories insensées, qui n'ont de pitié que pour les meurtriers quand il s'agit de venger les victimes, et qui ne peuvent offrir à la morale en deuil, à la société en alarmes, que le stérile fantôme d'une justice impuissante ? »

M^e Manse a présenté de nouvelles observations en faveur de sa cliente.

M. Lapierre, président, a résumé les débats avec impartialité et avec un remarquable talent d'analyse.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury est entré en séance, et, sur l'invitation de M. le président, son chef a lu le verdict affirmatif sur toutes les questions posées.

M. l'avocat-général s'est levé, et au milieu d'un religieux silence, il a fait d'une voix forte et accentuée ses réquisitions pour l'application de la peine de mort. Un mouvement de profonde sensation s'est manifesté dans le nombreux auditoire quand l'arrêt a été prononcé.

Marthe Contestin s'est pourvue en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 26 janvier 1839.

PENSIONS DE L'ARMÉE DE MER. — DROITS ACQUIS. — SERVICE A L'ÉCOLE NAVALE AVANT L'ÂGE DE SEIZE ANS.

Les services rendus à l'école navale avant l'âge de seize ans, sous l'empire du décret du 27 septembre 1810, doivent-ils être comptés

(1) Par son testament à la date du 25 février 1459, un honorable citoyen, Louis Raoulx, bachelier ès-lois, donna ses biens pour l'institution d'un *avocat des pauvres*, à Nîmes. Cet avocat devait être choisi par MM. les officiers royaux près les Cours de Nîmes, la sénéchaussée et le présidial, assisté de MM. les avocats, et de MM. les conseillers, à la conscience desquels le testateur se rapportait, persuadé qu'ils feraient serment sur les sacrés Évangiles, de choisir avec l'aide de Dieu, et selon leurs lumières, un homme capable, instruit, éclairé et surtout probe, fidèle et actif. (Histoire de Nîmes, par Ménard, tom. 3, pag. 206.)

pour la liquidation des pensions des marins, alors, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 18 avril 1831, aujourd'hui ces services ne seraient admissibles qu'à partir de l'âge de seize ans ? (Oui.)

Cette solution, rendue en matière spéciale de pension de l'armée de mer, nous paraît un retour aux vrais principes en matière de droits acquis par les services rendus à l'État.

La Gazette des Tribunaux (n° du 9 octobre 1837) avait réclamé l'application de ces principes au nom du droit et de l'équité, dans l'affaire de la malheureuse veuve du colonel Devienne, dont les plaintes, après avoir retenti à la tribune nationale, dans la séance du 29 mars 1834, sont venues se briser contre l'application rétroactive de la loi du 11 avril 1831, qui a précédé de quelques jours celle dont le Conseil-d'État a fait aujourd'hui une juste et saine application.

N'est-il pas évident que tout citoyen qui donne ses services à l'État sous l'empire de lois qui promettent de compter ces services pour donner droit à la retraite, fait avec l'État un contrat synallagmatique qui doit recevoir son exécution, quoi qu'il advienne, par la suite des temps. La loi, qui admet des services pour la retraite, doit être réputée écrite, en regard de l'engagement signé par le jeune militaire, l'employé civil, qui se dévouent à la chose publique. Nul doute que le législateur, dans son omnipotence, ne puisse manifester une volonté contraire, et déchirer violemment, par rétroactivité, le contrat solennel signé par nos devanciers. Mais, à moins que le législateur n'ait exprimé formellement cette volonté, l'administrateur qui liquide la pension, le juge administratif auquel on a recours pour lui signaler l'erreur de l'administrateur, doivent, tout aussi bien que les juges civils, appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois. Ils le doivent, car les principes d'éternelle justice et de haute raison qui dictent aux juges la règle d'interprétation de la non-rétroactivité des lois, s'appliquent aussi bien en matière administrative qu'en matière civile.

L'objection vient de ce que les lois sur les pensions s'appliquent tant aux services passés qu'aux services à venir; mais quelle conséquence tirer de là : qu'on peut déchirer le contrat qui régit le passé pour n'appliquer que celui tracé pour l'avenir ? Nullement. Laissez au passé tout son empire, et réglez l'avenir à votre guise, ainsi par exemple, qu'il intervienne une loi qui exige trente-cinq ans de service au lieu de trente pour donner droit à la retraite, il faut, selon nous, que tous ceux qui auront trente ans de service accomplis au jour de la loi nouvelle, soient admissibles à la retraite à laquelle ils ont des droits acquis; que ceux qui ont quinze ans de service soient obligés de servir encore dix-sept ans et demi; que ceux qui ont vingt ans et qui ont parcouru les deux tiers de la course, d'après les lois anciennes, ne doivent que onze ans huit mois de service, et qu'on réserve ces trente-cinq ans de service pour l'employé ou le militaire qui commencent leur service le jour de la loi nouvelle.

Telle est à nos yeux la conséquence dernière du principe de la non-rétroactivité des lois, à moins que le législateur ne s'explique formellement dans un sens contraire, ce qu'il peut mais ce qu'il ne doit pas faire, car il faut que l'État donne le premier exemple de la stricte observation de la foi jurée; pour lui il y a politique à faire ce qu'observent les autres par morale et par religion.

Les faits de la cause actuelle sont simples. M. Danthiet de Sigan, né le 24 janvier 1797, est entré au service de la marine le 20 octobre 1809, comme mousse, puis comme novice.

Le 24 février 1812, il a été embarqué en qualité d'élève sur le vaisseau école le *Duquesne*, en rade à Toulon; alors il avait quinze ans un mois.

Nommé le 1^{er} août 1815 aspirant de première classe, puis le 9 novembre 1820, enseigne, enfin lieutenant de vaisseau, le 30 octobre 1829, il a conservé cette position jusqu'au 22 octobre 1837, époque à laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lors de la liquidation de la pension, on lui a retranché sur ses services onze mois passés à l'école de marine avant l'âge de seize ans, en se fondant sur l'article 5 de la loi du 18 avril 1831, qui dispose « est compté comme service effectif le temps passé à l'école navale, à partir de l'âge de seize ans; » et sur l'article 33 de la même loi, qui suivant M. le ministre, ne contient pas de réserve expresse pour le temps passé sur les vaisseaux-écoles, comme il y en a une pour la navigation.

Sur le pourvoi qu'a soutenu devant le Conseil-d'État M^e Scribe, le Conseil-d'État a annulé la première liquidation et en a ordonné une nouvelle dans laquelle devront être compris les onze mois retranchés. La décision est en ces termes :

« Oui M^e Scribe, avocat ;
« Oui M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

« Considérant que, par l'article 33 de la loi du 18 avril 1831, tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à cette loi relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions de retraite, ont été conservés ;

« Considérant que le sieur Danthiet de Sigan a été admis le 24 février 1812, en qualité d'élève, embarqué sur le vaisseau-école le *Duquesne*, sous l'empire du décret organique du 23 septembre 1810 ;

« Qu'aux termes de l'article 4 de ce décret, le service des élèves de marine date du jour de leur admission à l'école ;

« Que dès lors il y a lieu de compter dans la liquidation de la pension du réclamant tout le temps par lui passé comme élève sur le vaisseau-école le *Duquesne*, à partir du 24 février 1812 ;

« Art. 1^{er}. Notre ordonnance royale du 21 novembre 1837 est rapportée, et la décision de notre ministre de la marine du 20 février 1833 est annulée ;

« Art. 2. Le sieur Danthiet de Sigan est renvoyé devant notre ministre pour y faire rectifier la liquidation de sa pension, conformément à la présente ordonnance. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, présidée par M. Segnier, premier président, a présidé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 courant, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Frogier de Ponlevoy, propriétaire, rue de la Ferme, 26; Laloge, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 106; Godefroy, imprimeur sur étoffes, à Suresne; François, propriétaire, mécanicien, rue Simon-le-Franc, 10; Audouin, négociant fabricant, rue Scipion, 1; Chenavard, fabricant de tapis, rue du Harlay, 2; Tiron, propriétaire, rue de Provence, 17; Claret, notaire; boulevard des Italiens, 18; Cornu, orfèvre, quai Pelletier, 18; Girod, marchand de nouveautés, rue de Sèvres, 101; Gaide, docteur médecin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9; Gaillard, marchand de draps, place des Victoires, 10; Richard de Montjoyeux, propriétaire; rue de l'Arcade, 8; Manchion, propriétaire, aux Batignolles; Canet, avocat à la Cour royale, rue Saint-André-des-Arts, 48; David, épiciers en gros, à Saint-Denis; Lacombe, sous-inspecteur de la

navigation, quai de la Rapée, 67; Frémicourt, propriétaire, à La Villette; Rodier, épiciers en gros, rue Richer, 12; Paturle, pair de France, rue de Paradis-Poissonnière, 23; Bailly, inspecteur-général des finances, rue Godot, 7; Courtois, marchand de châles, rue Neuve-Poissonnière, 58; Barrier, affineur d'or, rue Montmorency, 7; Fournier-Dupontail, docteur médecin, rue Saint-Denis, 374; Clachet, professeur agrégé au collège Henri IV, rue des Noyers, 31; Clairat, docteur médecin, rue Montmartre, 137; Oudin, négociant, rue Sainte-Croix, 11; Surmont, propriétaire, quai de la Mégisserie, 66; Dufay, président du Tribunal de commerce, rue Saint-Merry, 12; Aubé, ancien marchand de papiers en gros, rue Saint-Denis, 68; Paillard, ancien propriétaire, rue Hauteville, 38; Paillard de Villeneuve, avocat à la Cour royale, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; Fondreton, docteur médecin, à Montmartre; Buchey, bijoutier, rue Beaupaire, 9; Audouin, professeur au Jardin-du-Roi, au Muséum.

Jurés supplémentaires : Hugonin, propriétaire, rue de Breteuil, 2 bis; Sellier, propriétaire, faubourg Montmartre, 43; Michel de Boissy, ancien sous-préfet, passage Saulnier, 4; Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 28 février. — AFFAIRE LAMBERT ET CONSORTS. — Ainsi que nous l'avons annoncé, le jugement dans l'affaire Lambert et consorts a été prononcé hier jeudi, à l'ouverture de la séance. Cette sentence confirme de nouveau l'innocence de Serwan et de Robert. Le Tribunal les relaxe; mais il condamne les sept autres accusés aux peines suivantes : Lambert, deux ans de prison; Mercadé, un an; Bertrand, un an; Gendreau, trois mois, Cazal, trois mois; la femme Mercadé, un mois; Marquette, un mois; et solidairement; Lambert, Cazal et Mercadé, à 8,268 fr. de dommages-intérêts envers la ville, et à deux ans la contrainte par corps pour le paiement.

Les condamnés Lambert, Cazal, Bertrand et Mercadé ont appelé de suite de ce jugement.

— AUXERRE, 28 février. — Une affaire assez singulière a occupé, le 13 de ce mois, le Tribunal de police correctionnelle de Sens.

Le sieur M..., de Sergines, voulant se justifier de bruits qui circulaient sur des relations prétendues intimes entre lui et la femme C..., imagina d'aller trouver le tambour, et le chargea d'annoncer, au son de caisse, que lui M... offrait 100 fr. à celui qui donnerait une preuve établissant qu'il avait commis le délit d'adultère avec la femme C.... Cette dernière se croyant diffamée par cette proclamation, a porté plainte et s'est constituée partie civile. Le sieur H..., tambour, qui avait formé demande en garantie contre le sieur M..., a été seul condamné à 25 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts.

— Le 17, une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne du nommé Daublaine, demeurant à Champvallon. Vers dix heures du soir, deux individus masqués s'introduisirent chez lui armés de pistolets et munis d'une corde avec laquelle ils essayèrent de garotter Daublaine. Ce dernier se défendit et arracha le masque de l'un des agresseurs. Ces misérables, craignant d'être découverts et arrêtés par les voisins de Daublaine, s'esquivèrent et déchargèrent leurs armes en l'air. La justice instruit. Fort heureusement Daublaine n'a été blessé que légèrement.

PARIS, 4 MARS.

— La chambre civile de la Cour de cassation a rendu, dans son audience de ce jour, plusieurs décisions qu'il nous paraît utile de mentionner :

1^o Elle a jugé, 1^o que le défaut d'audition du ministère public dans les causes où cette audition est ordonnée par la loi, ne donne pas ouverture à cassation, mais seulement à la requête civile, et que dans tous les cas, l'irrégularité résultant de ce défaut d'audition ne pourrait être invoquée que par les parties dans l'intérêt desquelles l'accomplissement de la formalité est prescrite par la loi. Cette double décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour;

2^o Que lorsqu'un partage a été attaqué pour cause de dol, de fraude ou de lésion, l'arrêt qui statue ne peut se borner à rejeter l'action en rescision en se fondant sur l'absence de lésion, sans parler de la fraude et du dol, alors même qu'aucun fait spécial de fraude ou de dol n'a été articulé; dans ce cas, le défaut de motif sur le dol et la fraude entraîne la cassation de l'arrêt (Conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général; M^{es} Piet et Roger, avocats);

3^o Que la présomption de mutation de propriété qui résulte de l'inscription du nouveau propriétaire sur les rôles de la contribution foncière et du paiement des impôts fait au nom de ce dernier par le fermier qui exploite, n'est pas une présomption légale; qu'elle cède devant des présomptions plus fortes et notamment devant la preuve que l'inscrit a ignoré les paiements faits en son nom, et a, avant toutes poursuites de la régie, réclamé son inscription.

La jurisprudence de la Cour est également établie sur ce point. (V. notamment un arrêt de rejet du 31 janvier 1833). Plaidants, M^{es} Victor Augier et Fichet.)

A l'une de ses précédentes audiences, la Cour avait décidé sur les plaidoieries de M^{es} Fichet et Rigaud que l'acte souscrit par un mineur devenu majeur et emportant ratification de divers actes faits en son nom pendant sa minorité, est soumis à autant de droits fixes qu'il y a d'actes ratifiés. (L. 22 frim. an VII, art. 12.)

— Les débats qui eurent lieu il y a quelques jours devant le 2^e Conseil de guerre, sur la plainte portée contre le lancier Dury, accusé de voies de fait envers son supérieur, a soulevé une question grave de discipline militaire. On se rappelle que ce lancier étant détenu au pénitencier de St-Germain, pour y subir la peine de cinq années de prison en laquelle avait été commuée celle de cinq ans de fers, pour insultes envers un brigadier de son régiment, frappa au visage le lieutenant Rozet, employé comme adjudant dans cette maison de correction, spécialement consacrée aux militaires punis correctionnellement. Traduit devant le Conseil de guerre, Dury, pour sa défense, soutint qu'il avait été provoqué par le lieutenant, qui s'était servi à son égard de paroles offensantes. Son défenseur s'efforça de démontrer, en fait, que Dury avait été provoqué n'était point coupable de voies de fait. En droit, il soutint que le lieutenant Rozet, officier en réforme, n'était pas le supérieur de Dury, et qu'ainsi, en admettant même qu'il y eût des violences coupables dans les faits imputés à son client, celui-ci ne pouvait être puni que par les lois pénales ordinaires, c'est-à-dire par voies de fait envers un agent de la force publique.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutint la culpabilité et le Conseil de guerre, adoptant le système présenté par le défenseur, condamna Dury à six mois de prison. La peine de mort eût été prononcée si le Conseil eût cru devoir appliquer la loi militaire.

Ce jugement fut le lendemain attaqué par M. le commissaire du Roi, remplissant ces fonctions par devant le 2^e conseil de guerre. Cet officier se rendit au greffe et y déposa un pourvoi en révision.

Aujourd'hui, le Conseil de révision, présidée par M. le maréchal-de-camp Lavoestine, après avoir entendu M. le commandant Rollin, faisant les fonctions de rapporteur, et M^e Briquet, avocat, a statué en ces termes :

« Considérant que le sieur Rozet, lieutenant-adjutant au pénitencier de Saint-Germain, est légalement commissionné par le ministre de la guerre; qu'il n'a point été atteint par la réforme en vertu de la loi du 19 mai 1834, mais antérieurement;

« Qu'ainsi il est de droit le supérieur militaire de tous les détenus, qui eux-mêmes sont soumis aux exigences de la discipline militaire; « Considérant qu'en frappant M. Rozet, le nommé Dury a commis le crime de voies de fait envers son supérieur, prévu et puni par l'article 5 de la loi de brumaire an V;

« Qu'ainsi il y a eu fautive application de peine dans le jugement qui condamne Dury à six mois de prison en vertu du Code pénal ordinaire;

« Par ces motifs, le Conseil casse et annule à l'unanimité des voix la procédure instruite et le jugement qui s'en est suivi, et renvoie le tout devant le 1^{er} Conseil de guerre. »

— M. Antoine Autran, de Marseille, qui, depuis 1830, après avoir été commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, remplissait les mêmes fonctions au quartier du Mail, vient de succomber après quelques jours de maladie, et hier ses obsèques ont eu lieu à l'église des Petits-Pères.

M. Fresne, commissaire de police attaché aux délégations judiciaires, est, assure-t-on, désigné pour remplacer M. Autran au quartier du Mail, qui serait dorénavant considéré comme commissariat de seconde classe, tandis que, vu l'augmentation constante de sa population, le quartier du faubourg Montmartre deviendrait par contre de première classe.

— Hier, à la pointe du jour, deux habitans du petit village de Croissy, cheminant sur la berge de la rivière de Seine, près de laquelle vient aboutir le chemin de fer de Saint-Germain, aperçurent sur l'autre rive un homme dont l'occupation en ce moment fixa leur attention. Cet homme avait placé son chapeau près de lui, avait ôté sa redingote et travaillait à enfoncer un piquet dans la terre sur le bord de la rive, qui en cet endroit est à pic et dont les grosses eaux baignent le sommet. Ils crurent d'abord que c'était un badaud parisien qui, peu familiarisé avec les secrets de la pêche à la ligne, venait maladroitement tenter fortune par une crue d'eau de dix-huit pieds. Mais ils virent bientôt le particulier tourner le dos au fleuve, ôter sa cravate et s'en servir pour se lier les pieds au piquet qu'il venait d'implanter dans le sol; puis ils entendirent une première détonation d'arme à feu, suivie quelques instans après d'une seconde; l'homme avait disparu.

Les deux paysans se hâtèrent de traverser le pont du Pecq, et en arrivant sur le lieu ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre, dont la partie supérieure était entièrement cachée par l'eau, et dont les pieds étaient restés attachés au piquet. M. Ferdinand Petit, adjoint au maire du Pecq, appelé sur les lieux, procéda à la levée du corps. Une note écrite au crayon et trouvée dans le chapeau, apprit que c'était celui de M. Cretté, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Pontoise.

L'infortuné, avant de se donner la mort, avait pris toutes ses précautions. 100 francs en argent étaient enveloppés soigneusement dans son gousset avec un billet indiquant que cette somme était destinée aux frais de son inhumation. Par un autre billet le sieur Cretté demandait à être inhumé dans la commune du Pecq, bien qu'il fût acquéreur au cimetière de l'Est d'un terrain qu'il avait destiné dans un autre temps à sa sépulture et dans lequel reposait déjà une personne qui lui avait été bien chère.

On ignore les causes de ce suicide exécuté avec tant de sang-froid et que ne peut expliquer la position d'un négociant-aisé et justement estimé dans son quartier.

— Des voleurs se sont introduits ces jours derniers, à l'aide de fausses clés, dans la chambre de la demoiselle Boissière, rentière, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 29, au premier étage, et qui était absente. Ils emportèrent divers objets de prix, et notamment une pendule qui se trouvait sur la cheminée. Le lendemain, M. Roche, marchand de couleurs, rue Royale-Saint-Martin, 25, trouva dans l'allée de sa maison un balancier de pendule qu'il alla déposer chez le commissaire de police de son quartier. Quelques jours après, un charretier, attaché à l'entreprise du nettoyage, chargeant son tombereau, rue Quincampoix, au coin du passage Beaufort, trouva cachée dans un tas d'ordures une pendule sans balancier, qui fut reconnue par la demoiselle Boissière pour celle qui lui avait été volée.

— Une jeune et jolie dame se présenta il y a quelques jours à la porte du cimetière du Père-Lachaise, suivie d'un domestique qui portait sous son bras une boîte façonnée en forme de cercueil. Le concierge ayant demandé ce qu'il y avait dans cette boîte, la dame lui répondit, les larmes aux yeux, qu'elle contenait la dépouille mortelle d'un être qui pendant sa vie avait eu toutes ses affections, de son bien-aimé Pyrame, griffon anglais, mort de la veille et dont elle désirait déposer la dépouille mortelle dans le caveau destiné à la sépulture de sa famille.

La dame de G... eut beau vanter les vertus du défunt et les précieuses qualités qui justifiaient à son avis la sépulture en terre sainte qu'elle voulait lui octroyer, le concierge n'entendait pas raison. Comme la maîtresse inconsolable du pauvre griffon insistait, il fallut avoir recours à l'intervention du conservateur du cimetière et d'un sergent de ville pour la déterminer à emporter avec elle la dépouille mortelle de son toutou.

— Un acte de barbarie atroce s'est passé samedi dernier, rue Jean-Jacques-Rousseau. Le nommé Pichelou, cordonnier, rue du Jour, 21, venait de jeter une lettre à la poste, lorsqu'il aperçut un individu qui maltraitait un enfant d'une manière cruelle. Il fit quelques représentations qui furent mal accueillies et qui ne firent, au contraire, qu'attirer sur l'enfant de nouveaux coups. Entraîné par son bon cœur, Pichelou voulut prendre la défense du plus faible, et il s'avança contre celui qui abusait aussi lâchement de sa force pour lutter corps à corps avec lui. Mais le misérable auquel il avait affaire lui saisit le nez avec les dents au moment où ils s'étreignaient l'un l'autre, et ne le quitta que lorsqu'il le lui eut arraché.

— M. Green, solliciteur à la Cour de chancellerie, à Londres, exposait ainsi, au bureau de police de Union-Hall, ses tribulations conjugales : « Je suis, comme vous voyez, faible, chétif et tant soit peu cacochyme et asthmatique; mon épouse est une grande et belle femme... »

Pendant que le plaignant est interrompu par une quinte de toux, les regards des magistrats se portent sur mistress Green, qui n'est pas belle, mais de haute taille et remarquable par ses traits masculins. Mistress Green froce les sourcils sans proférer une parole.

« Je me plains, continue M. Green, de ce que ma légitime épouse, au mépris de toutes les lois divines et humaines, refuse de me recevoir dans le domicile commun, et menace d'attenter à mes jours si je veux user de mes droits.

Le magistrat : N'auriez-vous pas donné à votre femme quelques sujets de jalousie ?

M. Green : Hélas ! non, je suis trop attaché à mes devoirs, et trop jaloux de reconquérir la confiance des cliens que l'aspect d'un mauvais ménage a éloignés en foule de mon cabinet.

Mistress Green : Me sera-t-il permis de parler à mon tour ?... Pour ne pas remonter plus haut, je dirai que Monsieur s'est absenté de ma maison pendant toute une semaine. Lorsqu'il lui a plu d'y revenir, je lui ai fermé ma porte, ainsi que la loi et la justice m'y autorisent.

Le magistrat : Dans quelle loi avez-vous vu cela, Madame ?

Mistress Green : Cela doit être écrit quelque part dans vos livres de droit.

M. Green : Il est bon que vous sachiez que Madame reçoit de très mauvais conseils d'un maître d'école du voisinage avec qui elle ne devrait avoir aucun rapport, puisque malheureusement nous sommes privés d'enfans.

Le magistrat a interrompu les récriminations réciproques qui allaient éclater entre les deux parties, en les éconduisant et en les invitant à se réconcilier.

Mistress Green a répondu fièrement en se drapant dans son manteau : « Jamais ! jamais ! »

— William Gore, qui a quitté le service de la compagnie des Indes avec une pension de dix-huit sous par jour, se promenant dans les rues de Londres, près de St-Paul, a cassé à grands coups de pied deux carreaux de glace dans la magnifique devanture d'un marchand de draps. Le dégât est de 27 livres sterling (près de 700 fr.). On l'a arrêté sur-le-champ et conduit au bureau de police de Guilde-Hall. Les magistrats ont ordonné qu'il garderait prison jusqu'à ce que sa famille ait fait constater l'état de ses facultés mentales.

— Un tailleur d'Epworth, près de Lincoln, en Angleterre, étant en partie de débauche, a vendu sa femme à un sellier d'un bourg voisin moyennant trois boisseaux de navets. Le lendemain matin, le sellier envoya fidèlement, par la messagerie, un tonneau de navets, et pria le tailleur de lui en expédier le prix par le même courrier.

Le tailleur n'avait conservé aucun souvenir de ce qui s'était passé; mais sa femme, éclairée par les termes de la lettre d'envoi, est entrée dans une colère furieuse. Elle a pris les navets les uns après les autres, et les aurait tous jetés à la tête du pauvre mari, s'il ne s'était enfui. Tout a fini par un accommodement dans lequel la femme du tailleur a consommé avec son mari le prix injurieux attaché à la possession de sa personne. Le sellier a écrit en vain lettres sur lettres pour se plaindre de ce que l'on gardait à la fois la marchandise et sa valeur.

— L'arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) que nous avons rapporté dans notre numéro du 3 mars, a été rendu le 13 février.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

Captivité de François I^{er}. — Le Parlement et la bazoche prennent les armes. — Condamnation du chancelier Poyet. — Robert de la Marche. — Pierre-le-Grand et le roi de Danemarck à la grand'chambre.

Le Parlement de Paris, sous Louis XII, reprit un peu de la splendeur qu'il avait perdue sous les règnes de Louis XI et de Charles VIII. Le père du peuple aimait par-dessus tout les solennités judiciaires, et regardait sa présence aux audiences et aux plaidoyers comme un délassement à la fois et un devoir.

Malgré son économie, ce prince consacra des sommes considérables à l'embellissement de la grand'chambre : il fit rétablir les culs-de-lampes, qui périsaient de vétusté et qui, revêtus de dorures brillantes, permirent de lui conserver son nom de *chambre dorée*. Pour imprimer d'ailleurs à cette restauration le souvenir de celui qui la faisait faire, Louis XII y fit distribuer de toutes parts sa devise de porc-épic.

Le mardi 7 mars 1525, pendant l'audience de la grand'chambre, arrive une lettre de la régente, mère de François I^{er}, portant l'adresse « à nos très chers et bien amés, les gens tenant la cour de Parlement à Paris. » Le premier président se lève; l'audience est interrompue, et, les chambres assemblées, on fait l'ouverture de la lettre, dont voici la substance : « Très chers et bien amés, » depuis les lettres que nous vous avons écrites, nous avons eu » lettres et nouvelles du roi, notre très cher seigneur et fils, par » lesquelles il nous fait savoir comme il est prisonnier ès mains » du vice-roi de Naples. Et pour ce qui est besoin que tous les » vrais et loyaux sujets dudit seigneur et du royaume soient avertis » de ces nouvelles, nous avons bien voulu les vous écrire, en » vous priant, requérant et exhortant prendre à cœur les affaires » dudit seigneur et du royaume, et vous employer à tout ce que » vous verrez nécessaire pour le bien, défense et conservation du » royaume. Comme le roi, notre dit seigneur et fils, et nous, avons » en vous et en vos loyauté et prud'homme entière confiance, » comme plus amplement nous vous ferons entendre par hommes » exprès que nous vous enverrons devers vous pour cette cause. » Très chers et bien amés, Notre Seigneur vous ait en sainte » garde. »

Le Parlement, en recevant cette fatale nouvelle, répond dignement, comme toujours, aux vœux de la royauté en péril. Sur-le-champ il convoque l'archevêque d'Aix, qui remplissait les fonctions de lieutenant de roi à Paris, le prévôt des marchands, les échevins et le lieutenant criminel, et, de concert avec eux, il arrête de vigoureuses mesures de police appropriées à l'urgence de la position.

Le Palais-de-Justice se transforma en quartier-général. La bazoche en masse, conduite et dirigée par les avocats, s'échelonna de la salle des Pas-Perdus à l'église Notre-Dame, sur le parvis de laquelle campa un bataillon de gardes suisses et un fort détachement du guet à pied et à cheval.

Les instans étaient précieux, car aussitôt que cette désastreuse nouvelle fut connue dans la capitale, elle y occasiona la plus tumultueuse agitation, surtout parmi les mécontents, qui n'étaient pas en petit nombre. « Des atroupemens, dit un auteur, se formè-

rent dans les carrefours et places, avec des symptômes alarmans pour la tranquillité publique : les langues si longtemps comprimées, osant se délier alors, se dédommagèrent de leur contrainte par des déclamations injurieuses au gouvernement et à la régente. Mais le plus grand danger se laissait entrevoir dans les mouvemens anarchiques de cette classe, composée du rebut de la société, gens sans aveu, vagabonds, mendians, pour qui le désordre est une bonne fortune, et qui, cachés, invisibles, insaisissables, sous l'empire d'une bonne administration, se montrent en foule aux momens de troubles, comme ces insectes impurs qui sortent de terre à l'approche de l'orage. »

Les rues étaient inondées de milliers d'individus à figure inquiète et sinistre, armés d'instrumens de toute espèce, et faisant entendre en un sourd murmure les mots funèbres de mort et pillage. Ce fut alors que les mesures énergiques du Parlement vinrent rassurer les paisibles habitans de la capitale.

Le Parlement ordonna (et toutes ces injonctions sont datées du Palais-de-Justice, aucunes du Louvre) « que toutes les portes de la ville seraient murées, à l'exception de cinq, nécessaires aux approvisionnemens; ces cinq portes surveillées jour et nuit par une forte garde composée de présidens, conseillers, membres de la chambre des comptes, des gens du roi, avocats et officiers ministériels de l'ordre judiciaire et des bourgeois notables, chacun à son tour, et sans que personne pût alléguer de dispenses; que cette garde serait renforcée d'un bon nombre d'archers, arbalétriers et arquebusiers de la ville. Les portes devaient s'ouvrir à six heures du matin et être fermées à huit heures du soir, et les clés remises aux chefs de quartiers (quartiniers). Les chaînes de la rivière tendues la nuit, tant au dessus qu'au dessous, et celles des rues de la ville mise à portée d'être tendues au besoin. Les lanternes et lumières entretenues avec soin, le guet bourgeois remis en exercice permanent, et augmenté du nombre de gens qui seraient fournis par l'Hôtel-de-Ville. Le chevalier du guet tenu de faire lui-même, en personne, les tournées d'usage, tant à pied qu'à cheval. Défense aux passeurs de la rivière et aux pêcheurs d'user de leurs bateaux pendant la nuit, et injonction de les tenir fermés. En cas qu'il se trouvât quelques mauvais garçons ou autres qui troublassent la tranquillité ou la sûreté, ordre à la garde des portes, au guet bourgeois et au chevalier du guet de les punir sur-le-champ, sans aucun ménagement, et de manière à servir d'exemple. Enjoint au prévôt des marchands et aux échevins de rester en permanence jour et nuit à l'Hôtel-de-Ville sans en déssemparer, et de tenir toujours près d'eux une force armée qui soit en état d'imprimer le respect aux mutins. »

Le parlement ne fut pas le dernier à se soumettre à ce règlement.

Dès le lendemain, M. Jean de Selves, premier président, et M. Antoine Leviste, troisième président, ayant endossé l'habit militaire, allèrent monter leur garde à une des cinq portes. Cet exemple, parti de si haut, donna un élan général. Les avocats, les procureurs, les notaires et les huissiers se firent un honneur de suivre les magistrats. Le barreau, dit un avocat, n'offrit bientôt plus qu'une compagnie militaire.

La bazoche, au nombre de seize cents hommes, fut passée en revue dans le jardin du Palais-de-Justice par le commandant-général de la milice parisienne, choisi par le Parlement. Ce commandant-général était Guillaume de Montmorency! Jamais un plus beau nom n'avait brillé à la tête d'une plus noble troupe : à M. Montmorency seul devait être décerné le commandement d'une phalange qui contenait dans son sein toutes les gloires et toutes les espérances de la patrie.

En 1545, le chancelier Poyet, qui avait immolé l'amiral Chabot à la haine de Diane de Poitiers, fut à son tour la victime d'une intrigue de cour conduite par deux grandes dames, la reine de Navarre, sœur du roi, et la belle duchesse d'Etampes. Poyet criblé d'iniquités donnait une prise bien facile aux accusations.

Arrêté par ordre du roi à Argilly, où était la Cour, le 2 août 1542, il fut conduit à la Bastille, et, sur-le-champ, le scellé fut apposé sur ses effets et papiers.

Après quelque temps de détention, le roi le livra au Parlement. Mais pour que le service ordinaire ne souffrît aucun retardement d'une instruction qui devait être longue et compliquée, on forma une commission, composée d'un certain nombre de membres du Parlement, auxquels on en associa quelques autres tirés des Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Rouen et Bretagne.

Poyet ayant été transféré de la Bastille à la Conciergerie, son procès fut instruit en la manière prescrite par l'ordonnance de 1539, ouvrage de Poyet lui-même, et dans laquelle se trouvait cette disposition :

« L'accusé sera interpellé par le juge de fournir sur-le-champ des réponses contre le témoin, si aucune il a, et averti qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu la lecture de sa déposition. »

Or, quand il vint à la confrontation, Poyet, étourdi de la foule de dépositions à charge contre lui de la part de témoins inconnus, demanda quelque temps pour se mettre à portée de fournir des reproches, oubliant que lui-même s'était privé de cet avantage par l'article 154 de l'ordonnance de 1539. Le juge d'instruction lui dit alors : *Patere legem quam ipse tuleris!*

Il y a cela de particulier dans le procès du chancelier Poyet, que le roi fut entendu en déposition; premier exemple d'un roi témoin contre un de ses sujets. Le roi, toutefois, ne fut pas confronté en personne à l'accusé; il n'y eut qu'une confrontation littéraire, qui se réduisit à la communication donnée à Poyet de la déposition du roi.

Après une instruction d'une année (du 21 avril 1544 au 23 avril 1545), intervint l'arrêt définitif, dont lecture fut faite à l'accusé dans la grand'chambre, les portes ouvertes, le chancelier debout et la tête nue.

Tout Paris s'était donné rendez-vous ce jour-là au Palais et dans ses alentours, et l'on évalua à plus de deux cent mille le nombre des spectateurs parqués seulement de la grand'chambre à la pointe de l'île de la Cité.

Cet arrêt, après l'avoir déclaré atteint et convaincu de *péculat, concussion, malversation, abus d'autorité*, etc., « le prive de ses états et offices de chancelier; le déclare incapable de jamais tenir office royal; le condamne à payer cent mille francs d'amende envers le roi; ordonne, au surplus, qu'il sera confiné, durant le temps et espace de cinq ans, en telle ville et sous telle garde qu'il plaira au roi d'ordonner. »

Poyet, à la prononciation de l'arrêt, était vêtu d'une longue robe de taffetas fourré de martre. On lui ôta sa robe, et on le renvoya en manteau court.

Le peuple laissa éclater sa joie à la nouvelle de cet arrêt, et les clercs de la bazoche exécutèrent sur la table de marbre divers jeux qui furent terminés par une cavalcade, où l'on vit plus de cinq cents clercs et écoliers tous à cheval, à âne ou mulet, et tenant à la main des écrivains et des homards, qui étaient les armes du chancelier Poyet.

Le Palais-de-Justice si souvent le théâtre de faits tragiques, fut aussi parfois le théâtre de scènes chevaleresques, où d'élégants courtisans jouaient le premier rôle.

— Monseigneur, répondit Robert de la Marck, je gage mille ducats que je vais monter par cet escalier, sur mon cheval; que j'entrerai dans la grande salle, et que j'attacherai au grand pilier votre gant, que vous aurez ensuite l'extrême bonté d'aller chercher à pied.

— Comme très certainement tu te casseras le cou avant d'arriver, répartit le duc, je ne risque rien et je parie : va donc, mon féal, mais songe bien qu'après avoir monté il faudra redescendre par le même chemin.

L'intrépide Robert s'avança sans hésiter, monta en soubresauts déliés les degrés, et parut dans la grande salle, au grand étonnement des plaideurs, des juges, des avocats et de toute la population du lieu, ne sachant à quoi attribuer cette apparition.

Le même jour où, en 1717, Pierre-le-Grand, czar de Russie, allait visiter l'hôtel des Invalides, il se rendait aussi au Palais-de-Justice et au Parlement.

re, contemple cette noble et imposante arène, et, prenant affectueusement le premier président de Mesmes par le bras : — Je viens, dit-il, d'admirer une des plus utiles et des plus belles institutions de Louis XIV, l'hôtel des Invalides; mais ici, j'admire encore davantage, et suis plus aise, je ne sais pourquoi.

En 1768, le jeune roi de Danemark se trouvant à la cour de Louis XV, la courtoisie française s'épuisa en efforts pour lui donner une digne idée du royaume, en faisant successivement passer sous ses yeux ce qui était le plus fait pour exciter sa curiosité; on pense bien qu'une audience de la grande chambre ne fut pas oubliée.

Le roi, dit un auteur du temps, descendit à neuf heures du matin à l'hôtel du premier président, qui vint le recevoir à la descente de son carrosse. Le roi fut conduit à la lanterne qui lui était destinée, pendant que sa suite était placée dans une autre.

On avait choisi cette audience, parce que le célèbre Gerbier devait y présenter les lettres du nouveau chancelier (Maupou); son discours fut un modèle de grâces et de goût, qui lui fit le plus grand honneur, et dont le monarque danois parut apprécier toutes les beautés.

L'avocat-général Séguier requit l'enregistrement de ces lettres, à la suite d'une improvisation éloquent qui confirma la haute renommée de ce grand magistrat.

Mais un événement imprévu vint renverser toutes les espérances de l'avocat.

Il s'agissait dans la cause de la cassation, demandée par l'ambassadeur de Naples, d'un testament de son frère, en faveur d'un enfant né d'une demoiselle Delair, sa concubine.

En janvier 1588, Bassy-le-Clerc, chef de la faction des Seize, entra dans la grande chambre, et commençant sur un rôle la lecture des noms des magistrats qui devaient être arrêtés et conduits à la Bastille : — Nous devons tous être portés sur la liste,

Le même fait se renouvela en 1787, lors des démêlés de l'infortuné Louis XVI, avec le Parlement de Paris. Le marquis d'Agoust, aide-major des gardes françaises, donnant lecture aux chambres assemblées de l'ordre du roi qui enjoignait l'arrestation immédiate des deux conseillers Duval-Despréménil et Goussier.

Deux années plus tard, le canon populaire faisait écrouler du même coup la forteresse de la Bastille, le trône de France et le Parlement, son dernier rempart.

(1) Le compliment était alors chose obligée en pareille circonstance, et l'avocat-général, non plus que Gerbier, n'y avaient manqué. Faisons remarquer en passant que, lors de la réception du roi de Portugal et de l'empereur d'Allemagne, sous Charles VI et Louis XI, il n'y avait pas eu de compliment.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

PASTILLES CALABRE. POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre.

Annouces judiciaires. Adjudication préparatoire le 16 mars 1839. Adjudication définitive le 6 avril 1839.

Paris, d'une MAISON, vastes cours et dépendances, le tout d'une superficie de 1218 mètres 93 centimètres, ou 32 toises 1/2 environ.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le mercredi 6 mars 1839, à midi. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

MM. les actionnaires de la société anonyme pour l'amélioration, l'éducation et la vente des chevaux de luxe de races françaises, sont prévenus que le lundi 18 mars prochain à une heure de relevée, il y aura assemblée générale au siège de la société, rue Duphot, 10.

PHARMACIE COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

ASSURANCES ET REMPLACEMENTS Militaires. A. LAMY, Rue Louvois, 8. PARIS.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.) D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 21 février 1839; enregistré; Il appert: Qu'entre M. Jules-Alexandre HUA, commissaire-négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-la-Oiselle, 7;

Il résulte que la société formée le 6 juin 1838, entre M. Jean-Louis RAVOU, qual de Jemmapes, 184, et M. Pierre-Louis-Robert-Adrien OSMONT, qual de Jemmapes, 186, en nom collectif, et M. Jean Baptiste THORY aîné, associé-commanditaire, est et demeure dissoute à dater dudit jour 1er mars.

La mise sociale de M. et M^{me} Lainé est de 300,000 fr. La signature sociale appartient à M. Achille Clerc qui est seul gérant de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 6 mars. Heures. 9 M. Bonneton, rue de la Chaussée-d'Antin, 59.

Table with columns: Commissionnaires en farines, Caron, md de meubles, Dame Scoquart, marchand, Villette, raffineur de sucres, Olivier, entrepreneur de bâtiments, Gossier, md de vins traiteur, Eau de Montmartre, Boillé, mécanicien.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.